

# GE\_GERICHTE P/4437/2020 vom 2. Oktober 2020

GE Cour de justice, 2020-10-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_4437\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_4437_2020)

FR: GE\_GERICHTE P/4437/2020 du 2 octobre 2020

IT: GE\_GERICHTE P/4437/2020 del 2 ottobre 2020

## Regeste

INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL);AVOCAT;PRÉVENU | CPP.429

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### E. 2

Le requérant conteste la réduction de l'indemnité pour ses frais de défense opérée par le Ministère public.

#### E. 2.1

À teneur de l'art. 429 CPP, le prévenu a droit, s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a.).

#### E. 2.2

Le droit à l'indemnisation est ouvert dès que des charges pesant sur le prévenu ont été abandonnées. L'abandon des charges pesant sur le prévenu peut être total ou partiel. Dans ce dernier cas, les autorités pénales doivent avoir renoncé à poursuivre le prévenu ou à le condamner pour une partie des infractions envisagées ou des faits retenus dans l'acte d'accusation et ces infractions ou ces faits doivent être à l'origine des dépenses et des dommages subis par le prévenu. L'indemnité sera due si les infractions abandonnées par le tribunal revêtent, globalement considérées, une certaine importance et que les autorités de poursuite pénale ont ordonné des actes de procédure en relation avec les accusations correspondantes. En cas d'acte à "double utilité", il y a lieu de procéder à une répartition équitable (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_80/2016 du 7 mars 2017 consid. 2.1 et les références ; 6B\_187/2015 du 28 avril 2015 consid. 6.1.2 ; C. GENTON / C. PERRIER, Les prétentions du prévenu en indemnités et en réparation du tort moral, in Jusletter du 13 février 2012, p. 3, n. 11 ; cf. aussi A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 13 ss ad art. 429 CPP, qui appliquent par analogie la théorie des concours d'infractions).

#### E. 2.3

Dans le cadre de l'examen du caractère raisonnable du recours à un avocat, le Tribunal fédéral estime qu'il doit être tenu compte, outre de la gravité de l'infraction et de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, de la durée de la procédure et de son impact sur la vie personnelle et professionnelle du prévenu. Par rapport à un délit ou à un crime, ce n'est qu'exceptionnellement que l'assistance d'un avocat peut être considérée comme ne constituant pas un exercice raisonnable des droits de la défense. Cela pourrait par exemple être le cas lorsque la procédure fait immédiatement l'objet d'un classement après une première audition (ATF 138 IV 197 consid. 2.3.5 p. 203 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_387/2013 du 8 juillet 2013 consid. 2.1 non publié aux ATF 139 IV 241 ). Dans une affaire d'atteinte à l'honneur qui avait donné lieu à deux audiences d'instruction et à une tentative de conciliation, avant d'être classée, le Tribunal fédéral a jugé que les conditions d'application de l'art. 429 al. 1 let. a CPP n'étaient pas réunies (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_458/2014 du 25 septembre 2014 consid. 2.4). Il est parvenu à la solution inverse lorsque l'avocat avait été constitué pour faire opposition à une ordonnance pénale de 60 jours-amende avec sursis, soit une peine qui n'était "pas négligeable" (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_156/2014 du 30 juin 2014 consid. 2.3 ; ACPR/545/2014 du 20 novembre 2014).

#### **E. 2.4**

L'indemnité de l'art. 429 al. 1 let. a CPP est en principe due par l'État (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1309), en vertu de sa responsabilité causale dans la conduite des procédures pénales (ATF 142 IV 237 consid. 1.3.1 p. 239). Encore faut-il que l'assistance d'un avocat ait été nécessaire, compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, et que le volume de travail de l'avocat était ainsi justifié (Message, *ibid.* ). L'autorité pénale amenée à fixer une indemnité sur le fondement de l'art. 429 al. 1 let. a CPP n'a pas à avaliser purement et simplement les notes d'honoraires d'avocats qui lui sont soumises : elle doit, au contraire, examiner, tout d'abord, si l'assistance d'un conseil était nécessaire, puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire, et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conformes au tarif pratiqué à Genève, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi ( ACPR/140/2013 du 12 avril 2013).

#### **E. 2.5**

La Cour de justice applique un taux horaire de CHF 350.- pour les collaborateurs ( AARP/65/2017 du 23 février 2017).

#### **E. 2.6**

La question de l'indemnisation selon l'art. 429 CPP doit être tranchée après celle des frais, selon l'art. 426 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_565/2019 du 12 juin 2019 consid. 5.1; 6B\_373/2019 du 4 juin 2019 consid. 1.2). Dans cette mesure, la décision sur ceux-ci préjuge du sort de celle-là (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2 p. 211; 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357). Si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue. En revanche, si l'État supporte les frais de la procédure pénale, le prévenu a en principe droit à une indemnité selon l'art. 429 CPP (ATF 137 IV 352 précité, consid. 2.4.2). Lorsque la condamnation aux frais n'est que partielle, la réduction de l'indemnité devrait s'opérer dans la même mesure. Ainsi, lorsque les frais de la procédure sont mis pour moitié à la charge de l'État en raison de l'acquittement du prévenu, l'octroi d'une demi-indemnité à titre de dépens est appropriée (ATF 137 IV 352 précité,

consid. 2.4.2.).

### **E. 2.7**

En l'espèce, le Ministère public a classé la procédure pénale ouverte contre le recourant pour vol, dommages à la propriété et violation de domicile. Il a maintenu la condamnation pour violation de la LStup. Le recourant a, ainsi, en principe, droit à une indemnité pour l'exercice raisonnable de ses droits de procédure, en lien avec les infractions classées. Ce dernier ayant été originellement condamné par ordonnance pénale à une peine pécuniaire de 120 jours-amende, il était raisonnable qu'il se fût adressé à un avocat pour y faire opposition. L'activité de son conseil s'est déployée du 6 mars au 17 septembre 2020, de sorte que, même si l'affaire n'était pas complexe, une activité totale de 8 heures n'apparaît globalement pas disproportionnée. Une durée d'1h30 pour préparer l'audience d'instruction apparaît raisonnable compte tenu du fait que la procédure concernait sept prévenus et contenait, ainsi, autant de procès-verbaux d'audition. Le nombre de courriers et courriels et leur durée n'apparaissent pas non plus inadéquats. Il en est de même des autres postes de la note d'honoraires. Un quart des frais de la procédure ont été mis à la charge du recourant, sans qu'il ne le conteste. Cependant les actes de procédure ordonnés par les autorités de poursuite pénale étaient en relation avec les accusations classées. En effet, le haschich n'a été trouvé que lors de la perquisition visant à découvrir si le recourant dissimulait chez lui les objets dérobés au plaignant. En outre, il a immédiatement reconnu la violation à la LStup et n'a pas été interrogé sur ce point lors de l'audience d'instruction. Ainsi, il apparaît que la totalité de ses frais de défense étaient liés aux infractions classées et doivent ainsi être indemnisés dans leur entier. Fondé, le recours doit être admis ; partant, le chiffre 7 de l'ordonnance querellée sera annulé et une indemnité de CHF 2'800.-, hors TVA, sera octroyée au recourant pour ses frais de défense en première instance.

### **E. 3**

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

### **E. 4**

Le recourant, qui a obtenu gain de cause, a réclamé une indemnité pour ses frais de défense devant l'autorité de recours.

#### **E. 4.1**

En vertu de l'art. 436 al. 1 CPP, les prétentions en indemnité dans les procédures de recours sont régies par les art. 429 à 434 CPP. Comme vu précédemment, selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure, cette indemnisation visant les frais de la défense de choix (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op.cit. ).

#### **E. 4.2**

La somme réclamée par le recourant, correspondant à 4h15 d'activité au tarif horaire de CHF 350.-, réplique comprise, apparaît proportionnée et respecte le tarif appliqué par la Chambre de céans, de sorte qu'un montant de CHF 1'487.50 lui sera octroyé pour la procédure de recours. \* \* \* \* \*